



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *M. L. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDGSR 101

Numéro de dossier du Tribunal : GP-16-2261

ENTRE :

M. L.

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Jude Samson

DATE DE LA DÉCISION : 9 décembre 2016

MOTIFS ET DÉCISION

CONTEXTE

[1] L'appelant est né au Canada le 8 mai 1932, mais il a vécu aux États-Unis pendant certaines périodes. Aujourd'hui, il s'agit d'un homme de 84 ans qui connaît beaucoup de difficultés financières et qui demande depuis longtemps la correction des prestations qu'il reçoit en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV).

[2] Le 12 juin 1997, l'appelant a présenté une demande pour sa pension en vertu de la Loi sur la SV (pension de la SV) (GT1-41). Sur le formulaire de demande, on a demandé à l'appelant s'il avait passé plus de six mois à l'extérieur du Canada et, si oui, d'énumérer tous les endroits où il avait demeuré depuis sa naissance. En réponse à cette question, l'appelant a fait la déclaration suivante (GD1-43) :

De (jj/mm/aaaa)	À (jj/mm/aaaa)	Ville ou village	Pays
08/05/1932	01/11/1969	X, QC	Canada
01/11/1969	01/05/1985	X, Fla	U.S.A.
01/05/1985	15/12/1994 ¹	X, QC	Canada
18/12/1994	01/05/1997	X, Fla	U.S.A.

[3] Le 16 juin 1998, l'intimé a expédié une lettre offrant certains choix à faire par l'appelant (GT1-95). Dans cette lettre, l'intimé a signalé que d'après son évaluation l'appelant avait cumulé 29 ans, un mois et huit jours de résidence canadienne après son 18^e anniversaire. Conformément à la demande de l'appelant et une petite révision subséquente, les périodes retenues par l'intimé sont du 8 mai 1950 (date du 18^e anniversaire de l'appelant) au 1^{er} novembre 1969 et du 1^{er} mai 1985 au 4 décembre 1994 (GT1-308). Dans cette lettre, on offrait donc à l'appelant le choix entre :

¹ L'appelant a ensuite révisé sa date de départ du Canada, soit du 15 au 5 décembre 1994, mais cette petite correction est sans conséquence.

- a) une pension partielle à 29/40^e de la pension intégrale à compter de juin 1997 ; ou
- b) une pension intégrale, si l'appelant revenait résider au Canada pendant un an.

[4] Le 22 juin 1998, l'appelant a fait son choix : il a signé un papier confirmant qu'il préférerait recevoir la pension partielle à 29/40^e de la pleine pension avec paiement à partir de juin 1997 (GT1-307). La pension de la SV de l'appelant a été approuvée le 14 juillet 1998 et mise en paiement à partir de juin 1997 (GT1-44). D'après l'intimé, une lettre aurait été expédiée à l'appelant lui expliquant la pension qu'il s'est vu accorder et lui donnant un droit de réexamen (GT2-8). Bien que cette lettre ne figure pas au dossier, il n'y a aucune preuve que la décision a été contestée. L'intimé indique que l'appelant n'a d'ailleurs jamais exercé ses droits d'appel (GT1-35).

[5] Par la suite, en 2003, l'appelant a présenté une demande de Supplément de revenu garanti (SRG), mais celle-ci a été refusée. Il a présenté une deuxième demande de SRG en 2009 et celle-ci a d'abord été approuvée, mais un moins-payé de 12 570,37 \$ pour la période de mai 2008 à août 2009 a subséquemment été refusé à cause d'un manque de preuve au sujet du rétablissement de la résidence canadienne de l'appelant (GT1-29, 53 et 56).

[6] Une enquête a donc été initiée pour obtenir plus d'informations au sujet de la résidence de l'appelant et pour vérifier ses revenus provenant des États-Unis. D'après l'intimé, l'enquête a démontré que l'appelant était revenu s'installer au Canada à compter d'octobre 2010 (donc il avait droit au SRG à partir de novembre 2010), et qu'il avait des revenus du régime sur la sécurité sociale des États-Unis qui devaient être pris en considération.

[7] Même si les parties semblent convenir que l'appelant a rétabli sa résidence au Canada à partir d'octobre 2010, l'intimé explique qu'une erreur est survenue et que l'appelant a reçu des paiements du SRG auxquels il n'avait pas le droit de septembre 2009 à juin 2010. Un plus-payé a donc été créé au compte de l'appelant et on lui a demandé de rembourser une somme de 7 826,70 \$ (GT1-29 et 80). Le 6 octobre 2011, l'appelant a contesté cette demande de remboursement (GT1-78), et plusieurs communications ont suivi dans lesquelles les agents de l'intimé ont essayé d'expliquer à l'appelant ce qui c'était passé et de répondre à ses questions (GT1-23, 26, 29, 35, 38).

[8] Lors de ces communications subséquentes, l'intimé a aussi confirmé que le montant de la pension américaine de l'appelant a été ajouté à ses revenus aux fins du calcul du SRG (GT1-23 et 29). L'appelant a aussi contesté cette décision dans une lettre datée du 6 août 2012 (GT1-20).

[9] Les décisions découlant du réexamen figurent dans une lettre de l'intimé en date du 17 décembre 2012 (GT1-16). Dans cette lettre, l'intimé a :

- a) remis le plus-payé de 7 826,70 \$ en raison d'une erreur administrative ; et
- b) maintenu sa décision quant aux revenus à utiliser aux fins du calcul du SRG, soit les revenus de toutes les sources incluant les revenus étrangers imposables.

Historique procédural

[10] Le 5 mars 2013, l'appelant a interjeté appel de la décision en reconsidération devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (GT1-321 à 331). Dans son avis d'appel l'appelant a (GT1-323 à 324) :

- a) nié d'avoir un revenu de l'étranger ; et
- b) insisté pour qu'une investigation soit faite sur le montant de sa pension de la SV vu le nombre d'années qu'il a passé au Canada après son 18^e anniversaire.

[11] L'appel a été transféré au Tribunal en avril 2013, comme prévu par l'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité économique* de 2012.

[12] Puisqu'un des motifs d'appel invoqué par l'appelant était lié au revenu, le Tribunal a renvoyé le dossier à la Cour canadienne de l'impôt (CCI) où l'intimé a eu gain de cause (GT11). Après que la décision de la CCI a été rendue, un autre membre du Tribunal a rejeté l'appel de façon sommaire. L'appelant a contesté cette décision à la Division d'appel. Les parties ont convenu de retourner le dossier à la Division générale en raison d'un bris d'un principe de justice naturelle.

[13] Après l'examen du dossier par le soussigné, le Tribunal a posé les questions suivantes à l'appelant par écrit :

- Vu que la Cour canadienne de l'impôt a déclaré que le ministre a correctement déterminé le revenu de l'appelant (GT11), quelle est la ou quelles sont les questions en litige que le Tribunal doit décider ?
- En utilisant les numéros de pages qui figurent sur les documents au dossier (p. ex. GT1-110), veuillez identifier précisément quelle décision prise à la suite d'un réexamen fait l'objet de cet appel.
- Pourquoi portez-vous cette décision en appel? Quelles erreurs contient-elle ?

[14] En réponse à ces questions (IS3), l'appelant a précisé qu'il avait comme but de régler sa pension de la SV. Il a fait référence à la lettre de choix en date du 16 juin 1998 sur laquelle il y a une note manuscrite indiquant qu'il a résidé au Canada pendant toute la période jusqu'à son départ vers les États-Unis en décembre 1994, soit une période de plus de 44 ans, et non pas de 29 ans, un mois et huit jours (IS3-3). Le Tribunal cite les mots de l'appelant (IS3-7) :

Ma demande est celle-ci. Elle concerne ma pension de vieillesse et non celle du [SRG]. Pour moi c'est deux différent cas, et c'est celle la que le ministre a déterminé. Pour le moment, c'est la pension de VIELLESSE que je veux corriger. La correction, est très simple. Le nombre d'années passés au CANADA avant mon entré au ETATS UNIS, qui est de 44 ans et 6 mois. Le document de la P GT1-10 le prouve clairement, et démontre ou est l'erreur. J'ai eu 18 ans le 8 MAI 1950, et fourni (LISTE) les positions que j'ai effectuées à Québec, durant ce temps.

[15] La liste de postes détenus par l'appelant au Québec de 1948 à 1994 figure aux pages IS2-3 et AD1-4. L'appelant prétend qu'il demande la correction de sa pension de la SV depuis 2010, et qu'entre temps on lui a conseillé de faire une demande de SRG, ce qui a provoqué une confusion entre les deux prestations.

QUESTION EN LITIGE

[16] Le Tribunal doit décider si l'appel doit être rejeté de façon sommaire ou non.

DROIT APPLICABLE

[17] Selon le paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la division générale rejette de façon sommaire l'appel si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

[18] Selon l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement), avant de rejeter un appel de façon sommaire, la Division générale doit en aviser l'appelant(e) par écrit et lui donner un délai raisonnable pour présenter ses observations.

OBSERVATIONS ET ANALYSE

[19] Conformément à l'article 22 du Règlement, l'appelant a été avisé par écrit de l'intention du Tribunal de rejeter l'appel de façon sommaire et s'est vu accorder un délai raisonnable pour présenter ses observations (IS0). En effet, ses observations ont été reçues par le Tribunal le 4 novembre 2016 (IS4).

[20] Bien que le contexte soit long, la décision du Tribunal doit être axée sur les questions invoquées par l'appelant. À savoir :

- a) Est-ce que l'intimé doit tenir compte d'un revenu de l'étranger aux fins du calcul du SRG ? et
- b) Est-ce que l'intimé a mal calculé les années que l'appelant a passées au Canada après son 18^e anniversaire et avant son départ vers les États-Unis le 5 décembre 1994 ?

[21] La première question a été tranchée par la CCI et la décision de la cour est définitive et obligatoire (Loi sur la SV, article 28(2)). La CCI a donné gain de cause à l'intimé et l'appelant ne conteste plus cette décision.

[22] Quant à la deuxième question, il s'agit d'une pension qui a été approuvée en 1998 et mise en paiement à partir de 1997, selon un choix fait par l'appelant (GT1-307). En réponse à la question du Tribunal, l'appelant a précisé que l'erreur de l'intimé est mise en évidence à partir de la lettre de choix, une lettre qui remonte à juin 1998 (IS3-3). L'intimé fait valoir que le montant de la pension de la SV auquel l'appelant a droit n'a pas été contesté à l'époque et n'a

pas fait l'objet d'une demande de réexamen. Vu la preuve au dossier, le Tribunal estime que les constatations de l'intimé à cet égard sont bien fondées.

[23] Le Tribunal a invité à l'appelant à identifier précisément quelle décision prise à la suite d'un réexamen fait l'objet de cet appel. La question est importante parce que la Loi sur la SV prévoit qu'une personne qui se croit lésée par une décision du ministre doit premièrement demander la révision de cette décision par le ministre (article 27.1). De plus, l'article 27.1 accorde un délai de 90 jours pour la présentation de cette demande de révision.

[24] Dans un deuxième temps, si une personne est toujours insatisfaite à la suite de la décision en réexamen, l'article 28 de la Loi sur la SV permet à cette personne d'interjeter appel contre la décision devant le Tribunal. Ces dispositions ont pour effet que la Loi sur la SV ne permet pas au Tribunal de trancher une question à moins que le ministre ait pris une décision à la suite d'un réexamen.

[25] Après un examen attentif de la preuve, le Tribunal se doit de retenir les arguments de l'intimé. Quelles que soient les tentatives que l'appelant aurait tenté de faire depuis 2010, il n'y a pas de décision en réexamen au dossier d'appel qui touche à la question de ses années de résidence canadienne avant 1994. En l'absence d'une telle décision en réexamen, le Tribunal n'a pas la compétence pour trancher la question invoquée par l'appelant.

[26] En outre, l'appelant invoque des raisons « humanitaires » : il est un homme âgé avec peu de ressources qui a contribué à l'essor économique du pays pendant de nombreuses années. Malheureusement, en tant qu'entité législative, le Tribunal n'a que les pouvoirs que sa loi constitutive lui confère. Le Tribunal ne peut invoquer les principes d'équité ni prendre en considération des raisons « humanitaires » pour passer outre aux exigences prévues par la Loi sur la SV.

CONCLUSION

[27] En somme, il y a deux décisions qui ont été prises à la suite du réexamen et qui figurent dans la lettre pertinente au dossier (GT1-16). Dans cette lettre l'intimé a :

- a) remis le plus-payé de 7 826,70 \$ en raison d'une erreur administrative ; et

b) maintenu sa décision quant aux revenus à utiliser aux fins du calcul du SRG.

[28] Au palier du Tribunal, la première décision n'a pas été contestée et la deuxième question a correctement été renvoyée à la CCI. Toutefois, les motifs d'appel de l'appelant invoquent une troisième question : sa résidence canadienne avant 1994, ce qui pourrait influencer sur le montant de la pension de la SV auquel il a droit. Puisque cette question n'a pas fait l'objet d'une décision en réexamen, le Tribunal n'a pas la compétence pour l'aborder.

[29] Le Tribunal a soigneusement examiné les documents au dossier d'appel ainsi que les dispositions législatives pertinentes. Néanmoins, le Tribunal conclut que la seule question à trancher a été réglée par la CCI où l'intimé a eu gain de cause.

[30] Par conséquent, et malgré la compassion du Tribunal pour le sort de l'appelant, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès et l'appel est rejeté de façon sommaire.

Jude Samson
Membre de la Division générale - Section de la sécurité du revenu